

Arrêt

n° 155 128 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et de religion protestante. Vous viviez à Lomé (quartier Adidogomé) dans la maison de votre père avec les enfants de votre oncle.

Depuis la fin du mois de décembre 2013 jusqu'à votre départ, vous travailliez en tant que caissier dans une boutique de tissus. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Depuis vos treize ans, vous vous sentez attiré par les hommes. A cet âge, vous avez connu votre première expérience sexuelle avec un garçon. Vous avez eu plusieurs relations avec des hommes et des

femmes, mais vous vous dites davantage attiré par les personnes du même sexe. En 2012, alors que vous sortez avec un français, vous avez été agressé par des individus en sortant d'un hôtel. Au début de l'année 2013, vous avez rencontré Dogan et vous avez entamé une relation amoureuse avec lui. Le samedi 28 juin 2014, vous aviez prévu une sortie en boîte de nuit avec ce dernier. Lorsqu'il est arrivé chez vous, vous étiez dans votre chambre en train de vous préparer. Votre petit ami vous a rejoint, et il vous a embrassé. Alors que vous vous trouviez allongés sur le lit en train de vous embrasser, votre père est entré et vous a surpris. Les cris poussés par votre père en vous voyant ont alerté les voisins qui sont venus constater ce qui se passait à votre domicile. Vous vous êtes rhabillés et vous avez cherché à fuir la maison, mais les chefs de quartier sont arrivés et vous ont roué de coups. D'autres personnes disaient qu'ils vous soupçonnaient car on vous voyait souvent en compagnie de votre petit ami. Soudain, une coupure de courant est survenue dans votre quartier. Vous en avez profité pour vous échapper et vous rendre chez un ami dans le quartier Kegué (Lomé) qui était au courant de votre orientation sexuelle. Après avoir passé la nuit chez cet ami, vous avez appelé votre tante, qui était également au fait de votre orientation sexuelle, pour lui expliquer vos problèmes. Cette dernière est directement venue vous chercher et vous a emmené à son domicile. Pendant que vous étiez chez votre tante, vous avez appris par celle-ci que votre père et les autorités togolaises étaient à votre recherche. Vous avez tenté de contacter votre compagnon mais vous n'êtes pas parvenu à le joindre. Compte tenu de vos problèmes, votre tante et votre oncle ont organisé et payé votre voyage pour quitter le Togo. Le 31 juillet 2014, vous vous êtes rendu à Cotonou (Bénin) chez une amie de votre tante. Le 2 août 2014, vous avez quitté le Bénin par avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2014 auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez divers documents, à savoir votre carte nationale d'identité, un certificat médical émanant du Centre Médical « Bethel » daté du 14 juin 2012, une lettre manuscrite rédigée par votre tante le 8 septembre 2014 et deux convocations, l'une émanant de la Brigade Territoriale de Lomé datée du 19 juillet 2014 et l'autre provenant de la Direction Centrale de la Police Judiciaire datée du 1er août 2014.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les gens de votre quartier, la police, la famille de votre petit ami et votre père en raison de votre orientation sexuelle (Voir audition du 15/09/2014, p. 5).

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Togo (Voir farde information des pays, pièce n°1, COI Focus « Togo : l'homosexualité », 29 avril 2015). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles. Ainsi, vous affirmez avoir été surpris par votre père alors que vous étiez avec votre petit ami sur votre lit en train de vous embrasser (Voir audition du 15/09/2014, p. 5). Interrogé au sujet de la situation des homosexuels dans votre pays d'origine, vous dites qu'il s'agit d'un sujet tabou et que pour les gens, un homme ne peut avoir de relation sexuelle avec un autre homme (Ibid, p. 11). Vous affirmez aussi que vous risquez d'être battu à mort car la population a peur que cela se répande et que personne ne veut avoir cela dans sa famille, et que les autorités peuvent vous infliger jusqu'à trois ans de prison

(Ibid). Au vu de ce contexte, il vous a été demandé la raison pour laquelle vous avez fait part d'une telle imprudence lorsque votre compagnon est venu à votre domicile le 28 juin 2014. A cela, vous répondez que ce n'était pas quelque chose que vous aviez prévu, que vous étiez en train de vous préparer lorsque votre copain a commencé à vous toucher et vous embrasser (Ibid). Vous ajoutez que si vous aviez laissé la lumière allumée votre père ne serait pas venu, que vous aviez oublié de fermer la porte et que votre compagnon « voulait le faire » (Ibid). Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable au vu du contexte que vous décrivez pour les homosexuels au Togo que vous vous soyez retrouvé dans une telle situation (Ibid). Ceci est d'autant plus vrai que vous saviez que votre porte était entre-ouverte, que votre père avait l'habitude de venir la fermer et qu'il était présent au domicile familial (Ibid, pp. 5, 16). Le Commissariat général ne s'explique votre comportement dans la mesure où vous affirmez prendre habituellement des précautions afin d'éviter tout risque de vous faire surprendre, à savoir que la maison soit vide et que le portail de la parcelle soit fermé (Ibid, p. 16). Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que cet évènement à la base de votre fuite du Togo ne peut être tenu pour établi.

De surcroît, d'autres éléments permettent également de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. De fait, à considérer les faits comme établis, quod non, signalons que vous avez pris la décision de quitter votre pays d'origine alors que vous ne disposiez que d'informations imprécises et inconsistantes sur les recherches menées à votre encontre. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites que lorsque vous étiez au Bénin, votre tante vous a dit qu'elle avait appris par votre père que la police était passée à votre domicile avec des gens du quartier pour y déposer une convocation (Ibid, p. 6). Néanmoins vous ne savez pas quand les autorités sont venues chez vous et vous ignorez par qui elles étaient accompagnées (Ibid, p. 7). Hormis ces évènements, vous n'avez pas relaté d'autres recherches ou faits survenus avant votre départ pour la Belgique et ce, alors que la question vous a été posée (Ibid, p. 18). Par ailleurs, en ce qui concerne votre compagnon, il convient de noter que vous avez quitté le Togo alors que vous ignoriez quel était son sort, lequel est pourtant étroitement lié au vôtre (Ibid, p. 6). Interrogé quant à sa situation actuelle, vous dites avoir reçu un mail de votre tante vous informant qu'il a été blessé et que vos parents et les siens sont à votre recherche, mais sans plus d'informations à ce sujet (Ibid, p. 16). Ajoutons encore qu'en dehors d'essayer d'appeler votre petit ami par téléphone, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous enquérir du sort de ce dernier, vous limitant à dire que vous ne parveniez pas à entrer en contact avec lui (Ibid). Partant, ces éléments confortent le Commissariat général dans son analyse de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre agression en 2012 perpétrée par des individus alors que vous sortiez d'un hôtel où vous retrouviez un français avec qui vous entreteniez une relation, le Commissariat général estime que cet évènement ne peut constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Tout d'abord, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de considérer que votre agression a un caractère homophobe, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle ces personnes s'en sont prises à vous (Ibid, p. 7). Ensuite, il convient de relever que cet évènement ne constitue pas l'élément déclencheur de votre départ. De fait, vous êtes resté au Togo suite à cela et vous n'avez pas connu d'autres problèmes en dehors des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (Ibid, p. 7), lesquels ont été remis en cause supra. Mais encore, vous ne fournissez aucun indice permettant de considérer que ces faits sont susceptibles de se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine (Ibid). De plus, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas mentionné ces faits auprès de l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez invoquer d'autres problèmes que vous auriez connus au Togo (Voir dossier administratif, « questionnaire CGRA », rubrique 3.9). Après votre audition, vous déposez un certificat médical émanant du Centre Médical « Bethel » daté du 14 juin 2012 qui semble venir attester de cette agression (Voir inventaire, pièce n°2). L'auteur de ce document y relate que vous avez été « victime de coups et blessures volontaires exécutés par un groupe d'individus non-identifiés lors d'une manifestation de rue ». Ce médecin mentionne aussi les maux dont vous avez soufferts, les soins prodigues et les traitements prescrits. Néanmoins, ce certificat médical n'éclaire nullement le Commissariat général sur les raisons de cette agression. Par conséquent, au vu ce qui a été relevé supra, vos propos et ce document ne sont pas en mesure de vous faire bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Votre carte nationale d'identité (Voir inventaire, pièce n°1) constitue quant à elle une preuve de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de notre analyse.

Ainsi, vous versez la lettre manuscrite rédigée par votre tante le 8 septembre 2014 et la copie de la carte nationale d'identité de cette dernière (Voir inventaire, pièces n°3). Dans ce courrier, elle explique de manière succincte que votre compagnon a été malmené, que la police a pu lui venir en aide et que sa famille a menacé votre père. Elle vous fait également savoir qu'elle a récupéré deux convocations à votre nom dont une par le biais de votre père. Elle mentionne aussi qu'il y a eu des recherches vous concernant et que quelques sources d'informations disent que vous êtes toujours recherché. Pour finir, votre tante relate que les membres de la famille de votre partenaire sont après vous et également la police qui vous avait reconnu comme homosexuel après votre agression en 2012. A ce propos, notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De surcroît, signalons que votre tante se limite à fournir des informations vagues et imprécises sur les recherches qui seraient actuellement menées à votre encontre au Togo, de sorte que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celles-ci. Qui plus est, comme relevé supra, vous n'avez fourni lors de votre audition aucun élément susceptible de rattacher votre agression survenue en 2012 à un acte homophobe et vous n'avez pas évoqué le fait que vos autorités nationales étaient au courant de celle-ci. Partant, le contenu de ce document privé n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

La copie de la carte nationale d'identité de votre tante (Voir inventaire, pièce n°3) constitue une preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous fournissez deux convocations, l'une émanant de la Brigade Territoriale de Lomé datée du 19 juillet 2014 et l'autre provenant de la Direction Centrale de la Police Judiciaire datée du 1er août 2014 (Voir inventaire, pièces n°4 et 5). Tout d'abord, signalons qu'aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte que le Commissariat général ignore la raison pour laquelle vous avez été convoqué à deux reprises auprès de vos autorités nationales. De plus, le nom du commandant de la Brigade Territoriale de Lomé n'est pas mentionné sur la convocation du 19 juillet 2014 et le numéro de la convocation n'apparaît pas non plus. En outre, ce document stipule que vous habitez à « Bêkpoto » alors que vous résidez à Adidogomé (Voir audition du 15/09/2014, p. 3 ; Voir dossier administratif, « Déclaration – données personnelles », rubrique 10). Mais encore, relevons que le cachet figurant sur la convocation datée du 1er août 2014 (« Commissariat du 4ème arrondissement ») ne correspond nullement à son entête (« Direction Centrale de la Police Judiciaire, Service Police »). Dès lors, au vu de ces éléments, ces convocations ne disposent que d'une force probante limitée et ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion, cette évaluation n'indique pas qu'il existe dans votre chef, en cas de retour au pays, une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'art 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou

viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des persécutions subies par lui au pays, sur les persécutions que craint de subir le requérant de la part de sa famille et de celle de son petit ami et/ou de la population, en sa qualité d'homosexuel togolais, indépendamment de toute poursuite judiciaire, sur leur assimilation avec les persécutions au sens de la Convention de Genève, sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions de la part de sa famille et ou de la population en raison de son orientation sexuelle et sur l'application de l'article 48/4§2 b) et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 10).

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Togo, à savoir :

- Un article intitulé « Pour cause d'homosexualité, Mlle Sokpor Kossiwa Akpénè contrainte de fuir sa famille », daté d'octobre 2014 et publié sur le site internet www.horizon-news.info ;
- Un article intitulé « La guerre contre les homosexuels au Togo », daté du 23 février 2013 et publié sur le site internet www.newsexpressstogo.info ;
- Un article intitulé « Togo : les homo dans le viseur du pénal », daté du 11 décembre 2014 et publié sur le site internet www.africardv.com ;
- Un article intitulé « Kossivi Freeman porté disparu pour homosexualité », daté du 14 janvier 2012 et publié sur le site internet www.pa-lunion.com ;
- Un article intitulé « Il défend les « Droits de l'Homme » mais appelle le Togo à criminaliser l'homosexualité », daté du 16 juin 2015 et publié sur le site internet www.blastingnews.com ;
- Un article intitulé « Togo/Les togolais ne veulent pas entendre parler d'homosexualité, selon les derniers sondages d'Afrobaromètre », daté du 5 juin 2015 et publié sur le site internet www.radiodeqnigban.com ;
- Un article intitulé « Togo : le mouvement Martin Luther King exige une loi anti-homosexualité », publié le 1^{er} juin 2015 sur le site internet www.courrierdafrique.com ;
- Un article intitulé « Togo : une association réclame de « lourdes peines » contre les homosexuels et lesbiennes du pays », publié le 1^{er} juin 2015 sur le site internet www.togosite.com ;

Sont également joints à sa requête larrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu le 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z c/ Minister voor Immigratie Asiel, et un communiqué de presse n°162/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 2 décembre 2014 et intitulé : « La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, qui est de nationalité togolaise, invoque des craintes liées à son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir considéré que si la réalité de l'orientation sexuelle de cette dernière n'était pas remise en cause, il n'en était pas de même des faits de persécutions allégués. Elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'embrasser son petit ami dans sa chambre dans les circonstances qu'il décrit, tout en sachant que son père se trouvait au domicile familial et que la société togolaise est particulièrement homophobe. Elle estime ensuite qu'à considérer les faits de persécutions établis, *quod non*, il y a lieu de relever que le requérant a décidé de quitter son pays alors qu'il ne disposait que d'informations imprécises et inconsistantes sur les recherches menées à son encontre et qu'il ignorait le sort de son petit ami. Elle reproche également au requérant de fournir peu d'informations sur la situation actuelle de son petit ami et de ne pas entreprendre des démarches plus importantes afin de s'enquérir de son sort. Concernant l'agression que le requérant déclare avoir subie en 2012, la partie défenderesse est d'avis qu'elle ne peut constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef dès lors qu'il n'apporte aucun élément concret témoignant du caractère homophobe de cette agression, qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de son départ du pays et qu'il ne fournit aucun indice permettant de considérer que cet évènement est susceptible de se reproduire. Elle s'étonne enfin que le requérant n'ait pas mentionné cette agression dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers. Quant aux documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne sont pas suffisamment pertinents ou probants.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation prévalant au Togo pour les homosexuels.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil relève d'emblée que ni la nationalité, ni l'orientation sexuelle, ni la réalité de la relation que le requérant allègue avoir entretenue dans son pays d'origine avec D.M ne sont remises en cause par la partie défenderesse. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments sont établis à suffisance.

5.7. Le Conseil examine par conséquent si l'homosexualité du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, indépendamment de la crédibilité des faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.8. La partie défenderesse répond par la négative à cette question et considère qu'il n'y a pas de persécution systématique des homosexuels au Togo. Ainsi, dans sa décision, elle avance qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies et consignées dans le COI Focus « Togo. L'homosexualité » daté du 29 avril 2015 (dossier administratif, pièce n° 21) que la situation des homosexuels au Togo est actuellement complexe et qu'ils constituent un groupe vulnérable (décision, page 2). Dans sa note d'observation, elle indique qu'il ressort également de ce même rapport que selon l'article 88 du code pénal togolais, les actes homosexuels sont considérés comme un délit et donc passibles d'une peine d'emprisonnement ; que cependant, la justice togolaise n'a jamais encore engagé de poursuites ou prononcé des condamnations pour relations homosexuelles ; que des arrestations ont eu lieu suite à des dénonciations ou des plaintes et dans la majorité des cas, des arrangements à l'amiable se font au poste de police ; que du point de vue social, les homosexuels qui s'affichent ouvertement peuvent être victimes de violences verbales et même de discrimination.

5.9. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel togolais puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul

fait de son orientation sexuelle. Néanmoins, il observe que les homosexuels togolais sont généralement mal considérés dans leur pays et qu'ils subissent de nombreuses discriminations « COI Focus », *opcit*, pages 11 à 15 ; qu'en outre, des homosexuels sont parfois arrêtés après une dénonciation ou une plainte d'un membre de leur famille, de leur entourage, ou d'un escroc et qu'ils sont généralement relâchés après un règlement financier au commissariat de police ; que si l'arrangement financier se fait attendre, l'accusé peut être transféré en prison (« COI Focus », *opcit*, pages 5 à 7 et 9 et 10). De plus, dans la pratique, les personnes homosexuelles togolaises font peu appel à la justice et ne déposent quasiment jamais plainte parce que l'environnement social et juridique ne permet pas une telle démarche dans leur chef et que même en situation de victimes, elles se retrouvent souvent sur le banc des accusés (« COI Focus », *opcit*, pages 10 et 11).

5.10. Au vu de ce qui précède, l'examen de la crainte alléguée par le requérant en raison de son homosexualité impose de procéder à l'appréciation de la crédibilité des faits qu'il invoque pour fonder cette crainte. Toutefois, compte tenu des informations rappelées plus haut, une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen.

5.11. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil et ne prend pas suffisamment en compte les données contextuelles évoquées plus haut.

5.11.1. Tout d'abord, le Conseil considère que le motif jugeant invraisemblable l'imprudence du requérant qui a pris le risque d'embrasser son petit ami [D.M] dans sa chambre est empreint de subjectivité. Le Conseil estime que le requérant n'a pas adopté un comportement totalement invraisemblable en embrassant son petit ami dans sa chambre dès lors qu'il ressort de ses déclarations que ce geste n'était pas prémedité et que la lumière de la chambre était éteinte (rapport d'audition, pages 5 et 16).

5.11.2. De plus, au vu de l'homophobie qui règne dans la société togolaise et dont était conscient le requérant, le Conseil considère qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant d'avoir quitté son pays sur base d'informations imprécises et inconsistantes sur les recherches menées à son encontre et tout en ignorant le sort de son petit ami. En effet, le Conseil est d'avis qu'il est compréhensible et parfaitement cohérent que le requérant ait accepté la proposition de sa tante de le faire quitter le pays à partir du moment où il avait été roué de coups par les habitants de son quartier après que son homosexualité ait été publiquement dévoilée. Les imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de la situation actuelle de son petit ami et concernant les recherches qui l'ont visé avant son départ pour la Belgique ne sont pas pertinentes en l'espèce et ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes du requérant liées à son homosexualité.

5.11.3. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de contester la réalité et le caractère homophobe de l'agression que le requérant déclare avoir subie en 2012. Le requérant livre en effet un récit crédible de cet épisode de son récit (rapport d'audition, page 7) et le certificat médical qu'il dépose au dossier administratif constitue indubitablement un commencement de preuve de ses déclarations. En effet, outre qu'il peut aisément se comprendre que ce certificat médical ne mentionne pas le caractère homophobe de l'agression constatée – le requérant expliquant à cet égard, de manière crédible, qu'il n'a pas osé révéler au médecin la nature de son agression – le Conseil est particulièrement convaincu par ce document qui décrit de manière circonstanciée le contexte de l'arrivée du requérant aux urgences de la clinique et dresse le constat de la présence, dans le chef du requérant, d'œdèmes, d'hématomes, d'une plaie buccale, d'ecchymoses et de douleurs à la mâchoire, soit autant de séquelles que le Conseil juge compatibles avec celles pouvant résulter d'une agression de la nature de celle dont le requérant déclare avoir été victime.

5.11.4. De manière générale, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des évènements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié, empreint de sincérité et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des faits qu'il a réellement vécus.

En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à

savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, principalement quant aux recherches effectuées par la police togolaise à son encontre, les principaux faits de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le bénéfice du doute devant profiter à la partie requérante.

5.11.5. En l'espèce, la situation préoccupante au Togo à l'encontre de la communauté homosexuelle (voir *supra*, points 5.8 et 5.9) justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour laquelle il n'est par ailleurs pas démontré qu'elle ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels au Togo.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ